

« *Article 11.* – La délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc. »

### Article 3

Les dispositions de l'article 12 de la loi n°1-81 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* – Le plateau continental du Royaume du Maroc comprend les fonds marins et leur sous-sol s'étendant au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord externe se trouve à une distance inférieure.

« Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée, sont situés à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

« L'Etat exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs sur les fonds marins et leur sous-sol aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques ainsi que les compétences reconnues par les Conventions et traités internationaux auxquels le Royaume du Maroc est Partie dans les domaines de :

« – la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages ;

« – la recherche scientifique ;

« – le tracé des pipelines ou des câbles sous-marins. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

**Dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 46-18**

**modifiant et complétant la loi n° 86-12  
relative aux contrats de partenariat public-privé**

### Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 7 (premier alinéa), 9 et 10 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées et complétées comme suit:

« *Article premier.* – Définitions

« Le contrat de partenariat public-privé, désigné dans la suite de la présente loi par "contrat de partenariat", est un contrat à durée déterminée, par lequel une personne publique confie ..... de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement, d'un bien immatériel ou d'une prestation de services ..... public.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« 1) Personne publique :

« a) l'Etat ;

« b) les collectivités territoriales, leurs groupements ou les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales ;

« c) les établissements publics ou les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques ;

« 2 - Partenaire privé : personne morale .....  
« publique ».

« Article 2 . – Evaluation préalable

« Les projets pouvant .....  
« ..... concernée.

« Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 28-1 et au paragraphe b) de l'article 28-2 de la présente loi, ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable .....  
« .....  
« aux contrats de partenariat.

« Cette évaluation doit tenir compte .....  
..... modes de financement.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« – les conditions et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat des personnes publiques visées aux a) et c) du premier paragraphe de l'article premier ci-dessus ;

« – les conditions et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat des personnes publiques visées au b) du premier paragraphe de l'article premier ci-dessus. »

« Article 7 (premier alinéa). – Procédure négociée

« Sauf autorisation spéciale accordée, selon le cas, par la Commission nationale du partenariat public-privé prévue à l'article 28-1 de la présente loi ou par le Comité permanent prévu à l'article 28-2 de la présente loi, un contrat de partenariat ne peut être passé selon la procédure négociée que dans l'un des cas suivants .....

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Offre spontanée

« La personne publique peut être saisie .....

« .....  
« .....  
« .....  
« .....  
« ..... l'article 5 ci-dessus.

« Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné sont fixés par voie réglementaire.

« Outre les cas prévus à l'article 7 de la présente loi, la personne publique peut également recourir à la procédure négociée dans le cadre d'une offre spontanée qu'elle juge compétitive sur le plan technique, économique et financier.

« Le porteur d'idée n'a droit à aucune prime s'il n'a pas été choisi après recours à la procédure négociée.

« Article 10. – Approbation du contrat de partenariat

« Les contrats ..... décret.

« Les contrats de partenariat passés par les établissements publics soumis à la tutelle de l'Etat sont adoptés par leurs organes délibérants et approuvés par les autorités de tutelle.

« Les contrats de partenariat passés par les entreprises dont le capital est détenu majoritairement et directement par l'Etat, exclusivement ou conjointement avec des établissements publics ou des entreprises publiques, sont approuvés conformément à leurs statuts.

« Conformément à la législation en vigueur, les décisions des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant sur les contrats de partenariat ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

« Les contrats de partenariat passés par les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales sont approuvés par leurs organes délibérants et visés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Le contrat de partenariat approuvé et, le cas échéant, visé est notifié à l'attributaire avant tout commencement de l'exécution ».

## Article 2

Les dispositions de la loi précitée n° 86-12 sont complétées par le titre 3 bis et l'article 28-3 :

### « TITRE 3 bis

« DE LA COMMISSION NATIONALE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ ET DU COMITÉ PERMANENT

« Article 28-1. – Commission nationale du partenariat public-privé

« Il est créé, sous la présidence du Chef du gouvernement, une commission nationale dénommée "Commission nationale du partenariat public-privé", désignée, dans la suite de la présente loi, par "Commission nationale".

« Sous réserve des missions dévolues au Comité permanent prévu à l'article 28-2 ci-dessous, la Commission nationale est chargée notamment:

« a) d'arrêter les orientations générales et la stratégie nationale en matière de partenariat public-privé ;

« b) de définir, sur proposition des personnes publiques concernées, le programme national annuel et/ou pluriannuel des projets qui peuvent, dans les conditions prévues par la présente loi, faire l'objet de contrats de partenariat et de veiller, dans les mêmes formes, à leur actualisation ;

« c) d'examiner et d'approuver le seuil d'investissement au-dessous duquel l'évaluation préalable prévue à l'article 2 de la présente loi est optionnelle ;

« d) d'autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de  
« critères définis par voie réglementaire, le recours à la  
« procédure négociée pour les projets de partenariat revêtant un  
« caractère économique, social ou environnemental stratégique.  
« Pour l'obtention de cette autorisation, la personne publique  
« concernée doit déposer auprès de la Commission nationale  
« une demande, assortie d'un procès-verbal dans lequel elle  
« consigne, sous sa responsabilité, les motifs justifiant le  
« recours à la procédure négociée ;

« e) de statuer sur les demandes de dérogation prévues  
« à l'article 28-3 ci-dessous.

« Le seuil prévu au paragraphe c) du présent article est  
« fixé par arrêté du Chef du gouvernement.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« – la composition et les modalités de fonctionnement de  
« la Commission nationale ;

« – les modalités de définition et d'actualisation du  
« programme national annuel et/ou pluriannuel des  
« projets, prévus au paragraphe b) du présent article.

« Article 28-2. – Comité permanent

« Il est institué auprès de la Commission nationale un Comité  
« permanent chargé des projets de partenariat public-privé  
« des personnes publiques visées au b) du premier paragraphe  
« de l'article premier de la présente loi.

« A cet effet, le Comité permanent est chargé notamment  
« d'assurer, conformément aux orientations générales et à la  
« stratégie nationale arrêtées par la Commission nationale,  
« les missions suivantes :

« a) définir, sur proposition des personnes publiques  
« visées au b) du premier paragraphe de l'article premier de la  
« présente loi, les programmes annuels et/ou pluriannuels des  
« projets qui peuvent, dans les conditions prévues par la  
« présente loi, faire l'objet de contrats de partenariat et veiller,  
« dans les mêmes formes, à leur actualisation ;

« b) examiner et approuver par région le seuil  
« d'investissement au-dessous duquel l'évaluation préalable  
« prévue à l'article 2 de la présente loi est optionnelle ;

« c) autoriser, à titre exceptionnel, en fonction de critères  
« définis par voie réglementaire, le recours à la procédure  
« négociée pour les projets de partenariat revêtant un caractère  
« économique, social ou environnemental stratégique au niveau  
« de la région, la province ou la préfecture ou la commune.  
« Pour l'obtention de cette autorisation, toute personne  
« publique concernée parmi celles visées au b) du premier  
« paragraphe de l'article premier de la présente loi doit déposer  
« auprès du Comité permanent une demande, assortie d'un  
« procès-verbal dans lequel elle consigne, sous sa responsabilité,  
« les motifs justifiant le recours à la procédure négociée.

« Le Comité permanent établit un rapport annuel sur le  
« bilan de ses activités qu'il soumet à la Commission nationale.

« Le comité permanent, présidé par le ministre de  
« l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, se  
« compose de représentants de l'administration désignés  
« par voie réglementaire et de représentants des collectivités  
« territoriales.

« Sont fixés par voie réglementaire :

« – les modalités de définition et d'actualisation des  
« programmes annuels et/ou pluriannuels, prévus au  
« paragraphe a) du présent article;

« – les seuils prévus au paragraphe b) du présent article.

« – les modalités de fonctionnement du Comité permanent ;

« – le nombre, la qualité et le mode de désignation des  
« représentants des collectivités territoriales au sein du  
« Comité permanent. »

#### « TITRE 4

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

#### « Article 28-3. – Dispositions particulières

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la  
« Commission nationale, les personnes publiques régies par  
« des textes spécifiques les habilitant à passer des contrats de  
« partenariat sont soumises aux dispositions des articles 2,  
« 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24, 28 et 28-1 de la présente loi.

« Pour l'obtention de cette dérogation, la personne  
« publique concernée doit déposer auprès de la commission  
« nationale, pour chaque projet de partenariat, une demande  
« dans laquelle elle consigne, sous sa responsabilité, les motifs  
« justifiant la demande de dérogation ».

#### Article 3

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la  
loi précitée n° 86-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – (dernier alinéa) Pénalités pour non-  
« respect des clauses du contrat et intérêts moratoires

« Le contrat de partenariat prévoit le versement d'intérêts  
« moratoires par la personne publique au partenaire privé  
« en cas de retard dans le paiement de la rémunération. Les  
« modalités de calcul et de paiement de ces intérêts sont fixées  
« par voie réglementaire ».

#### Article 4

#### Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de  
publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris  
pour son application.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne  
s'appliquent pas aux procédures de consultation relatives aux  
contrats de partenariat lancées antérieurement à son entrée  
en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).